

ARRIVÉE LE :

23 JAN. 2012

DDPP du Rhône
Protection de l'environnement

ENQUETE PUBLIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION PAR LA SOCIETE JEAN LEFEBVRE
SUD-EST EN VUE D'UNE PART DU RENOUVELLEMENT
DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE SISE LIEU-DIT « *Les
Brosses* » ET « *Champanglon* » A SAINT-BONNET-DE-MURE ET
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU ET D'AUTRE PART DE SON
EXTENSION AUX LIEUX-DITS « *Les Coins* » ET « *Foussiaux* »
A SAINT-BONNET-DE-MURE**

Communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69)

Enquête publique du 7 novembre au 8 décembre 2011

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

par Mireille LETEUR, commissaire enquêteur

Janvier 2012

I – RAPPEL SUCCINT DE L’OBJET ET DES ELEMENTS DE L’ENQUETE

I-1 – Objet de l’enquête

La carrière Jean Lefebvre Sud Est (EJL Sud Est) située sur les communes de Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu est en exploitation depuis 1975. Elle est actuellement autorisée par arrêté du 31 décembre 2007 pour une durée de 30 ans et pour une production moyenne annuelle de 350 000 t.

Le projet a pour objectif de contribuer à la substitution de la capacité de production et de l’approvisionnement du marché assuré à ce jour par la carrière Granulats Rhône Loire (GRL) de Millery dont le gisement sera épuisé en 2012.

Il s’inscrit dans l’optique d’une exploitation concertée entre les sociétés EJL Sud Est et GRL. Une partie des matériaux qui seront extraits seront valorisés sur l’installation de traitement de la société Granulats Rhône Loire contigüe au projet, dont une autorisation est sollicitée en parallèle.

La présente demande d’autorisation, déposée par l’entreprise Jean Lefebvre Sud Est en août 2011, porte sur :

- le renouvellement du périmètre de la carrière EJL Sud Est de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- l’extension de la carrière sur le territoire communal de Saint-Bonnet-de-Mure, aux lieux-dits « *Les Coins* » et « *Foussiaux* » ;
- le remblayage partiel du site actuel par des matériaux de remblais inertes ;
- l’autorisation de modifier les conditions d’exploitation avec notamment une augmentation de la production annuelle et de la puissance de l’installation de traitement. Un nouveau phasage d’exploitation ainsi que de nouvelles capacités de production sont définis.

I-2 – Les éléments de l’enquête

L’enquête publique s’est déroulée du 7 novembre au 8 décembre 2011, sur une durée de 32 jours consécutifs (conformément à l’article R512-14 du code de l’environnement).

Les registres mis à la disposition du public en mairies de Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu ont permis de collecter les contributions écrites de **7 requérants** dont 4 courriers adressés au commissaire enquêteur et/ou joints aux registres.

Quatre personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences tenues en mairies de Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu.

L’enquête publique s’est déroulée de façon parfaitement civile. Chacun a pu consulter les documents mis à la disposition du public et s’exprimer librement.

L’examen des observations qui ont été formulées par le public et les réponses associées sont détaillés dans mon rapport d’enquête du 17 janvier 2011.

II – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après avoir examiné le projet et obtenu les informations complémentaires de la part du maître d'ouvrage et des acteurs,

Après avoir entendu les observations de la DREAL, de l'UNICEM, de l'ARS, de la Chambre d'Agriculture du Rhône et des communes de Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu,

Après avoir pris connaissance des observations du public consignées sur les registres d'enquête publique, pris en compte les observations orales faites au cours des permanences organisées dans les locaux des mairies de Saint-Bonnet-de-Mure et de Saint-Pierre-de-Chandieu,

Après avoir visité le terrain,

Vu la qualité du dossier d'enquête mis à la disposition du public,

Vu le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'août 2011,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 16 septembre 2011,

Vu le complément de réponse à l'avis de l'autorité environnementale,

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 23 décembre 2011,

Ayant constaté que l'enquête s'inscrivait bien dans le cadre juridique du code de l'environnement, notamment de ses articles :

- L 512-2 et R 512-14 à R 512-18 (ICPE soumises à autorisation) ;
- R 123-1 à R 123-23 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement),

Considérant que l'enquête publique et l'information du public ont été réalisées conformément aux dispositions des textes réglementaires,

Considérant que le projet EJL Sud Est apporte une réponse aux besoins actuels et futurs en granulats à l'échelle de la demande départementale et à l'échelle du groupe Eurovia,

Considérant qu'il s'inscrit dans une réflexion globale menée sur la plaine d'Heyrieux visant à une exploitation coordonnée du gisement de l'Est lyonnais et à une limitation des tonnages extraits,

Considérant les démarches de concertation réalisées pour l'exploitation du gisement alluvionnaire de la plaine d'Heyrieux (notamment les réunions du 17/12/2009 et du 07/04/2010),

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières, le SDAGE Rhône Méditerranée et les documents de planification urbaine que sont la DTA et le SCOT,

Considérant que le projet est conforme au PLU de Saint-Bonnet-de-Mure et au POS de Saint-Pierre-de-Chandieu,

Considérant que le projet EJL Sud Est intègre une exploitation concertée avec la société voisine Granulats Rhône Loire (cohérence territoriale et limitation de l'impact des carrières),

Considérant que les projets de roche massive ont été moins nombreux que ce que le schéma départemental des carrières avait initialement prévu,

Considérant que les projets de carrières hors nappe alluviale présentant un gisement puissant sont de manière générale à privilégier,

Considérant l'important gisement de sables et graviers non encore exploité de la plaine d'Heyrieux,

Considérant qu'il se situe aux portes de l'agglomération lyonnaise, à une distance moyenne d'approvisionnement de seulement 11 kilomètres,

Considérant la qualité du gisement (épaisseur et nature des matériaux),

Considérant la présence de l'entreprise EJM Sud Est sur la carrière actuellement autorisée,

Considérant la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles par le maître d'ouvrage,

Considérant que le traitement des matériaux est prévu à proximité immédiate du site d'extraction (avec acheminement par tapis convoyeur),

Considérant les mesures de protection prévues par l'entreprise visant à réduire ou supprimer les impacts concernant les habitats et espèces identifiées sur le site,

Considérant les mesures prévues par l'entreprise pour limiter les nuisances liées à l'activité de la carrière notamment le bruit, la propagation des poussières et le trafic des poids lourds,

Considérant les mesures prévues par l'entreprise pour limiter le nombre de camions notamment double fret et réemploi de camions de remblais de carrières voisines (cf. mémoire en réponse)

Considérant la demande de RFF de mesures compensatoires à titre transitoire de réduction des risques au droit et à l'approche du passage à niveau PN11,

Considérant que l'exploitation d'une carrière est l'une des étapes de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement du territoire et de développement économique,

Considérant le réaménagement coordonné à l'avancement de l'exploitation dès les premières phases d'extraction,

Considérant que ce réaménagement coordonné permet une intégration plus rapide du site dans le paysage, une restitution au fur et à mesure des terrains naturels ou agricoles ainsi que la conquête plus rapide des nouveaux milieux constitués par les espèces végétales et animales,

Considérant qu'aucun remblayage par des matériaux extérieurs au site n'est prévu à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du captage AEP des 4 Chênes,

Considérant que le remblayage partiel du site hors périmètre de protection éloignée est prévu avec des matériaux inertes,

Considérant qu'un dispositif de surveillance de la nappe est prévu pendant et après exploitation de la carrière (en aval et en amont du site),

Considérant que la question sur l'origine des eaux sanitaires utilisées sur le site de la carrière devra être clarifiée et si besoin régularisée (cf. avis ARS du 9 novembre 2011),

Considérant qu'une convention visant à préciser les conditions de gestion et de remise en état des terres agricoles sera signée préalablement à la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation entre la profession agricole (y compris ASA et SMHAR) et l'entreprise EJL Sud Est,

Considérant que la demande de dérogation de destruction et/ou transport d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement est en cours d'instruction et que la dérogation doit être obtenue avant la prise de l'arrêté préfectoral autorisant l'installation classée,

le commissaire enquêteur émet **un avis favorable** à :

- la demande d'autorisation présentée par la société Jean Lefebvre Sud Est, en vue d'une part du renouvellement de l'exploitation de la carrière sise lieu-dit « *Les Brosses* » et « *Champanglon* » à Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Pierre-de-Chandieu et d'autre part de son extension aux lieux-dits « *Les Coins* » et « *Foussiaux* » à Saint-Bonnet-de-Mure.

Cet avis est assorti de 4 réserves et de 3 recommandations.

Les réserves du commissaire enquêteur sont les suivantes :

RESERVE N°1 : Conformité avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais

Le commissaire enquêteur :

- considérant que l'analyse présentée dans le dossier n'examine pas de façon exhaustive la conformité du projet aux préconisations du SAGE contenues dans son règlement,
- considérant la démarche GESLY actuellement en cours visant à définir des volumes maximaux prélevables qui seront à terme intégrés dans le règlement du SAGE,
- considérant que la nappe de l'Est lyonnais présente un déficit en eau dans le couloir d'Heyrieux sur son ensemble,

demande que :

- la conformité du projet de l'entreprise EJL Sud Est avec le règlement du SAGE de l'Est Lyonnais soit assurée, notamment pour ce qui concerne l'assainissement pluvial et les futures règles de gestion quantitative actuellement à l'étude sur la nappe de l'Est Lyonnais (démarche GESLY).

RESERVE N°2 : Mesures de réduction du transport et quota de camions

Le commissaire enquêteur :

- considérant le problème actuel de saturation de la route départementale RD318,
- considérant que les mesures de réduction du transport prévues par l'entreprise dans le dossier sont hypothétiques et ne relèvent pas des prérogatives de l'exploitant,
- considérant les mesures complémentaires de réduction du transport auxquelles d'engage le maître d'ouvrage et qui sont rappelées dans son mémoire en réponse,

demande que :

- les mesures de réduction du nombre de camions confirmées par l'exploitant (notamment le double fret et le réemploi de camions d'autres carrières) soient mises en œuvre,
- un quota maximal de camions (trajets) soit précisé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et respecté.

RESERVE N°3 : Apport de garanties sur la maîtrise du risque de pollution agricole après réaménagement

Le commissaire enquêteur :

- considérant le réaménagement agricole prévu par l'entreprise après extraction des matériaux,
- considérant que les travaux d'extraction risquent d'accroître la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des pollutions superficielles,
- considérant qu'aucune garantie n'est apportée par le maître d'ouvrage sur la maîtrise du risque de pollution agricole après réaménagement,
- considérant que le réaménagement d'une carrière ne doit pas résulter d'une réflexion a posteriori,
- considérant le projet de convention d'engagement volontaire joint au mémoire en réponse,

demande que :

- le maître d'ouvrage apporte des garanties sur la maîtrise du risque de pollution agricole après réaménagement notamment en précisant dans la convention que le réaménagement agricole sera associé à des pratiques agro-environnementales.

RESERVE N°4 : Renforcement du dispositif de surveillance de la nappe d'eau souterraine

Le commissaire enquêteur :

- considérant que les travaux d'extraction risquent d'accroître la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des pollutions superficielles,
- considérant le dispositif de surveillance de la nappe (niveau et qualité) prévu par l'exploitant lors de l'exploitation et après cessation d'activité,
- considérant l'article 5.3.2.1. de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du captage des 4 Chênes du 30 janvier 1998,

demande que :

- le suivi de la qualité de la nappe soit réalisé avec une fréquence mensuelle et non semestrielle comme indiqué dans le dossier.

Les recommandations du commissaire enquêteur sont les suivantes :

RECOMMANDATION N°1 : Réaménagement naturel en périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable des 4 Chênes

Le commissaire enquêteur :

- considérant que les travaux d'extraction risquent d'accroître la vulnérabilité de la nappe vis-à-vis des pollutions superficielles,
- considérant la recommandation R9 du SAGE de l'Est lyonnais visant à un réaménagement naturel dans les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable,
- considérant qu'aucune garantie n'est apportée par l'exploitant sur la maîtrise du risque de pollution agricole après réaménagement,

recommande que :

- le secteur situé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée soit réaménagé en terrain naturel.

RECOMMANDATION N°2 : Réduction de l'impact sur le réseau viaire départemental

Le commissaire enquêteur :

- considérant le nombre important de projets de carrières attendus sur le secteur de la plaine d'Heyrieux,
- considérant que les routes départementales 318 et 147 sont les seules voies actuellement ouvertes à la circulation des poids lourds,
- considérant les impacts que va subir le réseau viaire du secteur notamment les RD318 et RD147,

recommande que :

- une réflexion soit rapidement engagée pour définir et mettre en œuvre des actions concrètes visant à réduire l'impact du développement de cette zone de carrières sur le réseau viaire départemental.

RECOMMANDATION N°3 : Projet échangeur autoroutier A43

Le commissaire enquêteur :

- considérant le problème actuel de saturation de la route départementale RD318,
- considérant le principe de raccordement routier de la zone d'activité des Portes du Dauphiné à l'A43 prévu dans le SCOT,
- considérant la proposition par le maître d'ouvrage dans le dossier de réalisation d'un échangeur autoroutier,
- considérant le nombre important de projets de carrières attendus sur le secteur de la plaine d'Heyrieux,

recommande que :

- la possibilité de reporter l'essentiel du trafic poids lourds de la RD318 vers l'autoroute A43 soit étudiée avec les services compétents.

Fait à Lyon, le 20 janvier 2012

Mireille LETEUR
Commissaire enquêteur